



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 août 2018  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente et unième session**  
5-16 novembre 2018

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant le Belize\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de six communications<sup>1</sup> de parties prenantes à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>2</sup>**

2. En ce qui concerne la recommandation 99.1 issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>3</sup>, l'International Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université d'Oklahoma (IHRC-OU) indique que le Belize a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 2015<sup>4</sup>. L'IHRC-OU recommande au Belize d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte<sup>5</sup>. Elle recommande également au Belize de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, dit « Protocole de San Salvador »<sup>6</sup>.

3. L'IHRC-OU indique que le Belize a adhéré à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles en 2015<sup>7</sup>.

4. En ce qui concerne la recommandation 99.42<sup>8</sup>, l'IHRC-OU suggère au Belize de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail<sup>9</sup>.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



5. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires note avec satisfaction que le Belize est l'un des coauteurs de la résolution de 2016 de l'Assemblée générale des Nations Unies établissant le mandat relatif à la négociation du Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires, qu'il a participé à la négociation du Traité et qu'il a voté en faveur de son adoption en 2017. Elle indique toutefois que le Belize n'a pas ratifié le Traité et lui recommande de le signer et de le ratifier sans tarder<sup>10</sup>.

6. L'IHRC-OU recommande au Belize de soumettre les rapports sur la mise en œuvre des conventions et des instruments internationaux ratifiés, et notamment de présenter à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) tous les rapports en retard concernant la mise en œuvre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>11</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>12</sup>**

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 jugent intéressant de noter que, en janvier 2018, le Belize a sollicité l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le but de procéder à une étude préalable du processus d'établissement d'un institut national des droits de l'homme<sup>13</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>14</sup>*

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que ni caractère progressif de la Constitution du Belize ni l'importance accordée à la lutte contre la discrimination ne se retrouvent dans les textes législatifs subsidiaires du pays<sup>15</sup>. Ils notent également que le Belize ne s'emploie nullement à promouvoir des textes de loi pour lutter contre la discrimination, telle que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ou une stratégie pour contrer les discours haineux en ligne et dans les médias<sup>16</sup>.

9. Bien qu'ils félicitent le Belize de favoriser le débat national sur la loi relative à la sodomie et sur les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres béliziens, les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que c'est la Cour suprême du Belize qui, par une décision rendue en 2016, a officiellement dépenalisé les relations sexuelles entre adultes consentants se déroulant en privé<sup>17</sup>.

10. Les auteurs de la communication n° 2 recommandent au Belize de mettre en place un mécanisme centralisé habilité à poursuivre des enquêtes et à imposer des sanctions aux auteurs de violations des droits, auquel auraient accès toutes les personnes béliziennes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres<sup>18</sup>.

### **2. Droits civils et politiques**

#### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>19</sup>*

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres béliziens continuent de faire l'objet d'actes criminels et de violence qui ne donnent toujours pas lieu à l'établissement de rapports<sup>20</sup>. Ils recommandent au Belize de centraliser la collecte de données détaillées sur les actes de violence et de discrimination par l'intermédiaire de la Police nationale et du Ministère de la santé, et de formuler une stratégie pour remédier aux traumatismes et un plan de prévention de la violence qui pourraient être intégrés dans le Plan stratégique de sécurité nationale actuel<sup>21</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, bien que les mesures d'intimidation de la police dues à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre ne soient pas motivées par la politique publique du Belize, la police a pour pratique de rejeter, ignorer ou classer les rapports établis lorsque la personne concernée est efféminée,

transféminine ou très jeune. Ils recommandent au Belize de formuler une politique de tolérance zéro à l'égard de la discrimination et de créer une fonction de lutte contre la discrimination au sein de la police, de manière à définir la marche à suivre pour traiter les rapports d'actes de violence contre les travailleurs du sexe et les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres<sup>22</sup>.

13. La Belize Family Life Association (BFLA) recommande au Belize de veiller à mettre en place des systèmes de compensation efficaces et efficaces en cas d'actes de violence et de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou son expression, ou encore le statut sérologique<sup>23</sup>.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>24</sup>*

14. L'IHRC-OU note que le Belize devrait présenter les résultats obtenus par le Bureau de la Commission de l'intégrité qui a été créé après la ratification par le Belize de la Convention contre la corruption<sup>25</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 saluent les efforts déployés par l'intermédiaire de la Commission nationale de lutte contre le sida pour assurer aux fonctionnaires des formations portant sur les droits de l'homme, mais notent que ces formations sont intermittentes et qu'aucun rapport sur les effets qu'elles peuvent avoir sur l'administration de la justice ou des services publics n'a été établi<sup>26</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*

16. L'IHRC-OU recommande au Belize de mettre en œuvre un plan pour accroître la participation des Mayas et des Garifunas au système politique<sup>27</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le Gouvernement du Belize cible les Mayas qui défendent leurs droits fondamentaux en faisant de ces derniers l'objet de poursuites pénales injustifiées pour paralyser leur action ou délégitimer leur cause<sup>28</sup>.

*Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille*

18. L'IHRC-OU recommande au Belize de porter à 18 ans l'âge minimum auquel les filles peuvent légalement se marier<sup>29</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Belize de modifier la définition de la famille de manière à pouvoir l'appliquer indifféremment aux deux sexes, de revoir sa législation afin de reconnaître qu'une union de fait s'entend d'une union entre « deux personnes » et de définir le terme « conjoint » de manière à ce que toutes les lois concernant la famille et les droits de propriété couvrent les couples de même sexe. Ils recommandent aussi au Belize d'établir des lois relatives au pacte civil afin de garantir les droits socioéconomiques et les droits de la procréation des couples de même sexe<sup>30</sup>.

### **3. Droits économiques, sociaux et culturels**

*Droit à la sécurité sociale*

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la loi C 44 sur la sécurité sociale ne donne lieu à l'octroi de prestations de maternité qu'aux femmes assurées qui mettent au monde un enfant ou aux hommes assurés dont la femme vient d'accoucher, et que cette loi ne couvre ni les partenaires de même sexe après la naissance d'un enfant ni l'enfant d'un partenaire d'un couple de même sexe qui n'a pas été adopté par le partenaire survivant<sup>31</sup>. Il indique également que la loi C 32 sur les pensions des veuves et des enfants (version révisée de 2000) et la loi C 30 sur les pensions (version révisée de 2000) limitent la couverture des prestations aux membres des familles traditionnelles, et ôtent au membre d'un couple de même sexe toute possibilité de recevoir des prestations après le décès de son partenaire<sup>32</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>33</sup>

21. L'IHRC-OU prend note du fait que le Gouvernement s'est engagé publiquement à mettre en place des programmes conçus pour éliminer la pauvreté<sup>34</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que, bien que les partenaires hétérosexuels d'une union de fait qui cohabitent qui depuis au moins cinq ans puissent hériter l'un de l'autre lorsque l'un d'eux décède intestat, comme s'ils étaient officiellement mariés, les partenaires de même sexe ne peuvent en aucun cas hériter du logement dont l'un des partenaires est propriétaire<sup>35</sup>.

*Droit à la santé*<sup>36</sup>

23. L'IHRC-OU note qu'il demeure difficile d'assurer des services de santé dans les zones rurales en raison de l'insuffisance des infrastructures. Elle prend note du fait que le Belize a augmenté le montant des financements au secteur de la santé, mais est préoccupée par le fait que l'augmentation des dépenses ne profite pas aux zones rurales et aux régions habitées par les populations autochtones<sup>37</sup>.

24. La BFLA recommande au Belize d'assurer l'intégration des principes des droits de l'homme et de non-discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans tous les programmes des disciplines médicales enseignées à l'Université du Belize, et de procéder à des actions systématiques de sensibilisation de tous les employés du secteur de la santé en ces domaines<sup>38</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'aucun texte de loi n'autorise un partenaire de même sexe à prendre des décisions de vie ou de mort dans le contexte des soins et des traitements médicaux assurés à des partenaires gravement malades ou mourants<sup>39</sup>.

26. La BFLA indique que, malgré les engagements pris par le Belize au niveau international, les progrès réalisés dans le cadre de l'élaboration et de la mise en place de programmes d'éducation sexuelle complets dans les écoles sont extrêmement limités. Elle note l'absence d'une politique d'éducation sexuelle complète ainsi que les répercussions de la forte opposition des dirigeants religieux en ce domaine<sup>40</sup>. La BFLA recommande au Belize de formuler une politique d'éducation sexuelle complète, ainsi qu'un programme d'application universelle conforme aux Principes directeurs internationaux sur l'éducation sexuelle, et de veiller à consacrer des ressources adéquates à sa mise en œuvre<sup>41</sup>.

27. L'IHRC-OU note que le Belize n'a pas modifié sa législation relative à l'avortement pour en éliminer les dispositions punitives<sup>42</sup>.

28. L'IHRC-OU prend note du fait que le Belize a accompli d'importants progrès face aux nombreux défis posés par le VIH/sida. Elle note toutefois que le Belize n'a pas modifié la législation exigeant le consentement des parents pour l'administration d'un test de dépistage du VIH à un mineur et qu'il n'a pris aucune mesure pour lutter contre la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH et la discrimination dont elles font l'objet<sup>43</sup>.

29. La BFLA recommande au Belize de formuler, de financer dans une mesure suffisante, de mettre en œuvre et d'évaluer à l'échelle nationale une stratégie efficace de communication pour la prévention du VIH/sida intégrant le respect des principes des droits de l'homme et de la non-discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>44</sup>.

*Droit à l'éducation*<sup>45</sup>

30. L'IHRC-OU indique que, en dépit de ses lois et politiques détaillées de l'éducation, le Belize ne protège pas la communauté garifuna et sa culture particulière. Elle note également que de nombreux membres de cette communauté ne poursuivent pas leurs études au-delà du primaire, en raison des frais de scolarité qui doivent être acquittés au niveau des études secondaires et tertiaires<sup>46</sup>.

31. L'IHRC-OU indique que le Belize n'a pas de programme d'enseignement bilingue ni de politique particulière pour promouvoir les langues autochtones. Elle recommande au

Belize de développer les activités de recherche sur les langues et les cultures autochtones à l'Université nationale<sup>47</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent des cas de discrimination à l'égard de personnes LGBT dans le secteur de l'éducation et notent l'absence de loi ou de politique nationale concernant le harcèlement dans ce secteur<sup>48</sup>.

#### 4. Droit de groupe ou de personnes spécifiques

##### *Femmes*<sup>49</sup>

33. La BFLA note que le manque d'information en matière de prévention du VIH et de possibilités pour les femmes, y compris les femmes mariées, d'utiliser ces informations dans le cadre de leurs rapports sexuels, limite la mesure dans laquelle ces dernières peuvent négocier l'emploi d'un préservatif et avoir des rapports sexuels protégés. Elle indique également que l'absence de politique nationale pour une éducation sexuelle complète dans les écoles aggrave les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles qui sont victimes de violence sexiste, et contribue à perpétuer le cycle de la violence<sup>50</sup>.

##### *Enfants*<sup>51</sup>

34. En ce qui concerne la recommandation 99.26<sup>52</sup>, l'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants note que, au Belize, les châtiments corporels peuvent être légalement infligés au foyer, dans certaines structures de protection de remplacement pour les enfants, dans les garderies et dans certains établissements pénitentiaires. Elle espère que, dans le cadre du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, les États recommanderont au Belize d'honorer les engagements qu'il a pris antérieurement et aussi de formuler et d'adopter en priorité des dispositions législatives pour interdire clairement tout châtiment corporel contre un enfant, dans quelque contexte que ce soit et à tout moment de sa vie, et d'abroger les autorisations juridiques de cette pratique<sup>53</sup>.

##### *Personnes handicapées*<sup>54</sup>

35. L'IHRC-OU indique que le Belize n'a pas donné suite à la recommandation 97.30<sup>55</sup> et que les possibilités d'accès des personnes handicapées aux services de santé ne se sont pas améliorées depuis 2013<sup>56</sup>.

##### *Minorités et peuples autochtones*<sup>57</sup>

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel le Belize s'abstient de protéger les droits des populations mayas en autorisant les agents de l'État et de tierces parties à prendre des mesures concernant des terrains et d'autres ressources appartenant à ces populations sans obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé. Ces mesures comprennent des activités de construction et d'extraction, d'exploitation forestière et de démolition de sites sacrés<sup>58</sup>.

37. L'IHRC-OU souligne, en ce qui concerne les recommandations 99.43 et 99.44<sup>59</sup>, que le jugement d'expédient rendu en 2015 par la Cour de justice des Caraïbes dans l'affaire *Maya Leaders Alliance et al v. The Attorney General of Belize* reconnaît que des droits fonciers coutumiers existent dans les villages mayas du district de Toledo, et qu'ils donnent lieu à des droits de propriété collectifs et individuels<sup>60</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le jugement d'expédient ordonne au Gouvernement du Belize de recenser et de protéger les biens mayas et autres droits découlant du régime foncier coutumier et de s'abstenir d'aller à l'encontre de ces droits si les Mayas n'ont pas donné leur consentement au terme d'un processus de consultation véritable<sup>61</sup>. Ils notent également que le jugement d'expédient s'accompagne d'une déclaration écrite dans laquelle le Gouvernement s'engage à définir la nature des droits et d'établir le calendrier du processus de délimitation. Ils font remarquer que trois ans après la publication du jugement d'expédient, le Gouvernement n'a pas encore entrepris de formuler les mesures législatives, administratives et autres, qui doivent être prises pour délimiter, démarquer les terres mayas, établir des titres de propriété pour ces terres ou les définir et les protéger de toute autre manière<sup>62</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 prennent acte de la création, en 2016, de la Commission des droits fonciers mayas de Toledo, qui est le mécanisme mis en place par le Gouvernement pour appliquer le jugement d'expédient. Ils notent toutefois que la Commission estime que seul le Gouvernement peut déterminer comment exécuter le jugement d'expédient et qui doit être consulté à cette fin. Ils indiquent aussi que, depuis sa constitution, la Commission ne s'est réunie qu'à deux reprises avec les représentants dûment élus des populations mayas<sup>63</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 demandent instamment au Belize de préciser le mandat de la Commission pour lui permettre de collaborer avec les représentants élus des populations mayas en vue d'adopter de véritables procédures de consultation et établir une méthode efficace de délimitation des terres mayas et d'attribution des titres de propriété correspondants. Dans l'intervalle, ils demandent instamment au Belize de s'abstenir de prendre des mesures, d'autoriser ou de tolérer la prise de mesures par des tierces parties, pouvant avoir des répercussions sur l'existence, l'utilisation ou la jouissance des biens fonciers situés dans la zone géographique occupée par les populations mayas<sup>64</sup>.

39. L'IHRC-OU recommande au Belize d'envisager de reconnaître par voie constitutionnelle les droits de propriété concernant les populations autochtones et garifuna et de prendre des mesures concrètes pour permettre à ces populations d'avoir compétence sur les terres traditionnelles<sup>65</sup>.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*<sup>66</sup>

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la loi du Belize relative à l'immigration interdit aux immigrants LGBT d'entrer sur le territoire national. Ils recommandent au Belize de modifier toute section de ladite loi ayant pour effet de promouvoir ou de renforcer des pratiques discriminatoires en matière d'immigration et de mettre en place un mécanisme de recours accessible<sup>67</sup>.

*Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Civil society*

*Individual submissions:*

BFLA	Belize Family Life Association (Belize);
GIEACPC	The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (Switzerland);
IHRC-OU	International Human rights Clinic, International Human Rights Clinic - University of Oklahoma College of Law (United States of America).

*Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Maya Leaders Alliance (Belize); Cultural survival (United States of America);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> United Belize Advocacy Movement – UniBAM (Belize); Our Circle (Belize); Promoting Empowerment Through Awareness for Les/Bi Women – PETAL (Belize); Belize Youth Empowerment for Change – BYEC (Belize); Empower Yourself Belize Movement – EYBM (Belize); Trans In Action – TIA (Belize).

<sup>2</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 98.5, 99.1- 99.6, 99.11, 99.18- 99.21, 99.23, 99.24, 99.42.

<sup>3</sup> UPR recommendation 99.1 (Brazil, Paraguay). For the full text of the recommendation, see A/HRC/25/13.

<sup>4</sup> See IHRC-OU, p. 1. See also BFLA, p. 3; and JS1, p. 2.

<sup>5</sup> See IHRC-OU, p. 4.

<sup>6</sup> See IHRC-OU, p. 3.

<sup>7</sup> See IHRC-OU, p. 1.

<sup>8</sup> UPR recommendation 99.42 (Honduras). For the full text of the recommendation, see A/HRC/25/13.

<sup>9</sup> See IHRC-OU, pp. 4 and 5.

<sup>10</sup> See ICAN, p. 1.

<sup>11</sup> See IHRC-OU, pp. 2 and 4.

- <sup>12</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 97.1 - 97.6, 98.1, 98.2, 98.26, 99.7, 99.8, 99.10 - 99.16.
- <sup>13</sup> See JS2, p. 4.
- <sup>14</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 97.7, 97.9, 98.6, 98.8, 99.28 - 99.39.
- <sup>15</sup> See JS2, p. 3.
- <sup>16</sup> See JS2, pp. 9 - 10 and 13.
- <sup>17</sup> See JS2, p. 4.
- <sup>18</sup> See JS2, p. 9.
- <sup>19</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 98.3, 98.9, 99.17, 99.22, 99.25.
- <sup>20</sup> See JS2, pp. 2 and 6.
- <sup>21</sup> See JS2, p. 7.
- <sup>22</sup> See JS2, pp. 7, 11 and 13.
- <sup>23</sup> See BFLA, p. 5.
- <sup>24</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 97.19, 98.4, 99.17, 99.23, 99.24, 99.27.
- <sup>25</sup> See IHRC-OU, p. 2.
- <sup>26</sup> See JS2, p. 4.
- <sup>27</sup> See IHRC-OU, p. 3.
- <sup>28</sup> See JS1, p. 12.
- <sup>29</sup> See IHRC-OU, p. 6.
- <sup>30</sup> See JS2, pp. 5 and 11.
- <sup>31</sup> See JS2, p. 3.
- <sup>32</sup> See JS2, p. 11.
- <sup>33</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 97.33, 98.15 - 98.17, 98.24, 98.25.
- <sup>34</sup> See IHRC-OU, p. 5.
- <sup>35</sup> See JS2, pp. 3 and 8.
- <sup>36</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 97.25, 97.26, 98.18.
- <sup>37</sup> See IHRC-OU, pp. 5 - 6.
- <sup>38</sup> See BFLA, p. 5.
- <sup>39</sup> See JS2, p. 10.
- <sup>40</sup> See BFLA, pp. 3 - 4.
- <sup>41</sup> See BFLA, p. 5.
- <sup>42</sup> See IHRC-OU, p. 6.
- <sup>43</sup> See IHRC-OU, p. 5.
- <sup>44</sup> See BFLA, p. 5.
- <sup>45</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 97.27, 98.3, 98.4, 98.19, 98.20.
- <sup>46</sup> See IHRC-OU, p. 4.
- <sup>47</sup> See IHRC-OU, pp. 2 and 3.
- <sup>48</sup> See JS2, pp. 7 - 8.
- <sup>49</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 97.8, 97.10 - 97.13, 97.21 - 97.23, 98.7, 98.10 - 98.14.
- <sup>50</sup> See BFLA, p. 4.
- <sup>51</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 97.14, 97.20, 99.26, 99.40, 99.41.
- <sup>52</sup> UPR recommendation 99.26 (Slovenia). For the full text of the recommendation, see A/HRC/25/13.
- <sup>53</sup> See GIEACPC, pp. 1 - 2.
- <sup>54</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 97.28 - 97.30, 98.21.
- <sup>55</sup> UPR recommendation 97.30 (Maldives). For the full text of the recommendation, see A/HRC/25/13.
- <sup>56</sup> See IHRC-OU, pp. 5 - 6.
- <sup>57</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 98.22, 98.23, 99.42 - 99.44.
- <sup>58</sup> See JS1, pp. 2 and 10-11.
- <sup>59</sup> UPR recommendations 99.43 (Peru) and 99.44 (Norway). For the full text of the recommendation, see A/HRC/25/13.
- <sup>60</sup> See IHRC-OU, pp. 4 - 5.
- <sup>61</sup> See JS1, p. 4.
- <sup>62</sup> See JS1, p. 6.
- <sup>63</sup> See JS1, p. 6.
- <sup>64</sup> See JS1, p. 13.
- <sup>65</sup> See IHRC-OU, pp. 4 - 5. See also JS1, p. 13.
- <sup>66</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 97.31, 99.9.
- <sup>67</sup> See JS2, pp. 4 - 5.